

AVIS AUX MEMBRES

 $\frac{\text{N}^{\circ} \ 2014 - 224}{\text{Le 1 décembre 2014}}$

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DE LA RÈGLE A-1A09 PORTANT SUR LE RETRAIT VOLONTAIRE

Le 30 juillet 2014, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé la modification de la règle A-1A09 « retrait volontaire » de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Le but de la modification est de préciser l'esprit de la règle en spécifiant qu'un membre compensateur qui avise par écrit la CDCC de son intention de ne plus être membre compensateur cessera de l'être dans un délai d'au moins 30 jours après la communication de cet avis plutôt que dans un délai de 30 jours.

Veuillez trouver ci-joint la modification qui entrera en vigueur et sera incorporée à la version du manuel des opérations disponible sur le site Web de CDCC (www.cdcc.ca) à compter d'aujourd'hui, le 1^{er} décembre 2014.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler les services aux membres de la CDCC ou à envoyer un courriel à <u>cdcc-ops@cdcc.ca</u>.

Glenn Goucher Président et chef de la compensation



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RÈGLES

VERSION DU 13 JUIN 2014

Article A-1A09 Retrait volontaire

- 1) Un membre compensateur, y compris un membre compensateur non conforme (suspendu ou non), peut, en tout temps, aviser par écrit la Société qu'il a décidé de ne plus être membre compensateur et il cessera d'être membre compensateur trente jours après la communication de cet avis<u>Un membre</u> compensateur peut en tout temps aviser la CDCC de son intention de résilier son adhésion en lui faisant parvenir un préavis écrit de 30 jours. Le membre compensateur cessera d'être un membre compensateur à la fin de cette période de préavis ou lorsque la CDCC aura déterminé que toutes les obligations du membre compensateur ont été satisfaites et que toute exigence relative à la résiliation de l'adhésion a été respectée. La CDCC avisera dans les plus brefs délais les autres membres compensateurs que le membre compensateur l'a avisé de son intention de résilier son adhésion.
- 2) La Société doit informer rapidement le Conseil, les autres membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre compensateur non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, qu'elle a reçu de ce membre compensateur un avis de retrait de son statut de membre compensateur, en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.